

BGer 1C_320/2025 vom 17. Dezember 2025

Bundesgericht, 2025-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_320_2025

FR: TF 1C_320/2025 du 17 décembre 2025

IT: TF 1C_320/2025 del 17 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision finale prise en dernière instance cantonale dans une cause relevant du droit public en matière de protection du patrimoine arboré, le recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public selon les art. 82 ss LTF, aucune des exceptions prévues à l'art. 83 LTF n'étant réalisée. Le recourant est particulièrement touché par l'arrêt attaqué qui confirme les mesures ordonnées en compensation de 5 arbres abattus sans autorisation; il a un intérêt digne de protection à leur annulation et bénéficie, partant, de la qualité pour recourir au sens de l'art. 89 al. 1 LTF. Les autres conditions de recevabilité étant au surplus réunies, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir constaté les faits de manière inexacte et arbitraire, respectivement de ne pas avoir instruit de manière complète les faits déterminants. Elle aurait dû requérir un avis d'expert concernant les élagages auxquels il a procédé et ne pouvait pas retenir qu'ils étaient de nature à mettre en péril les arbres concernés sur la base des seules explications données devant le Préfet par la Municipale en charge des forêts. Si ces arbres venaient à survivre, la règle du "un pour un" serait violée. Les pièces versées au dossier communal susciteraient par ailleurs des doutes qui n'ont pas été levés, quant au nombre et au type d'arbres concernés par des coupes prétendument inadaptées. La présence d'un bouleau verruqueux aurait été évoquée pour la première fois dans la décision municipale. Il serait aussi fait référence à un pin noir au lieu d'un pin rouge.

La cour cantonale n'a pas ignoré que la Municipalité avait varié sur la nature du troisième arbre élagué sans autorisation, évoquant devant la préfecture un cèdre pour retenir finalement un bouleau verruqueux dans sa décision du 2 octobre 2024. Elle a considéré qu'il n'était pas nécessaire de déterminer précisément l'essence concernée car s'il devait s'agir d'un cèdre, d'un bouleau verruqueux ou d'un feuillu, comme indiqué par le recourant, il s'agissait de l'un des arbres protégés visés dans la demande d'abattage déposée le 23 février 2023. Le recourant soutient certes qu'il n'y a aucun rapport entre les arbres dont il avait sollicité l'abattage et ceux qui ont soi-disant été mutilés par des coupes inadaptées et qu'en l'absence d'un inventaire précis, une telle assimilation, fondée sur les déclarations de la Municipale faite devant le Préfet du district de Morges, relèverait de l'arbitraire. Il n'a toutefois pas requis une vision locale qui aurait permis de constater la nature des arbres qu'il a élagués sans autorisation. Contrairement à ce qu'il soutient, le nombre d'arbres abattus et les essences ne repose pas uniquement sur les déclarations de la Municipale. La cour cantonale disposait de photographies des arbres mutilés que l'employé communal a jointes au courriel adressé le 15 juin 2023 au greffe municipal, lesquelles montrent un pin, un sapin ainsi qu'un feuillu, dont les branches ont été coupées à la hauteur du tronc. Le recourant n'a pas davantage requis la mise en oeuvre d'une expertise visant à établir l'état sanitaire et la

pérennité des arbres élagués et que la Municipalité a jugé non viables à terme. Il ne saurait dès lors se plaindre que la cour cantonale ait statué sur la base des éléments dont elle disposait et des griefs soulevés devant elle, respectivement qu'il a retenu qu'il s'agissait des arbres visés par la demande d'autorisation d'abattage. Il n'est au surplus pas décisif que la Municipalité ait parlé d'un pin rouge au lieu d'un pin noir dès lors qu'il n'est pas contesté que cet arbre était protégé.

La cour cantonale n'a pas examiné la question d'une éventuelle survie des arbres élagués mise en doute par la Municipalité sur la base du constat du Sous-chef de Voirie en l'absence de tout grief soulevé à cet égard. Le recourant ne prétend pas que la cour cantonale aurait fait une lecture erronée et arbitraire de son mémoire de recours. Il ne prétend pas avoir requis une expertise sur ce point. S'il reproche à la cour cantonale de ne pas avoir éclairci d'office ce point, il n'indique pas quelle disposition du droit de procédure cantonale à laquelle l'instance précédente aurait contrevenu le cas échéant alors que cette question relève du droit cantonal dont le Tribunal fédéral ne revoit l'application que sous l'angle de l'arbitraire. Dans ces conditions, le recourant ne saurait se plaindre à ce sujet d'une constatation inexacte ou arbitraire des faits pertinents ou d'une instruction insuffisante des questions décisives pour trancher le litige.

E. 3

Le recourant reproche ensuite aux juges précédents d'avoir confirmé les mesures de compensation ordonnées par la Municipalité sans avoir procédé à la pesée des intérêts en présence que postulent tant l'art. 5 al. 4 du règlement communal sur la protection des arbres que l'art. 6 de l'ancienne loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS), alors qu'il avait exposé devant la préfecture que les arbres abattus nuisaient à l'exploitation rationnelle de son bien-fonds. Il soutient également avoir satisfait à son obligation de compenser les arbres abattus sans autorisation en procédant à la plantation de trois pins parasols sur sa parcelle, ce que l'arrêt attaqué omettrait de constater.

À la lecture du recours cantonal, il ne ressort pas que le recourant ait invoqué une quelconque violation de l'art. 6 LPNMS. La cour cantonale a considéré que la LPrPNP s'appliquait dans le cas présent dès lors que les arbres dont la compensation est contestée ont été abattus après l'entrée en vigueur de cette loi. En l'absence de toute critique sur ce point répondant aux exigences de motivation de l'art. 106 al. 2 LTF, il n'appartient pas au Tribunal fédéral d'examiner d'office si cette appréciation est arbitraire ou non. Il ne ressort pas davantage du recours cantonal que le recourant ait invoqué des motifs particuliers pour justifier les abattages et les élagages pratiqués sans autorisation et la renonciation à une plantation compensatoire ou qu'il ait contesté l'avis des autorités communales suivant lequel la plantation de trois pins parasols ne pouvait pas être prise en considération comme arborisation compensatoire parce que ces essences ne figuraient pas dans la liste de celles admises sur le territoire communal et validées par la Municipalité. S'agissant d'un grief portant exclusivement sur l'application du droit cantonal, soulevé pour la première fois devant le Tribunal fédéral, celui-ci est irrecevable (cf. arrêts 1C_494/2023 du 2 février 2024 consid. 4; 1C_222/2019 du 4 septembre 2020 consid. 4.2.2).

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable aux frais du recourant qui succombe (art. 65 et 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à la Municipalité d'Echandens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.